



COMMUNE DE MORHANGE

Définition et délimitation des Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies Renouvelables (ZAENR)

CONCERTATION PREALABLE

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) s'inscrit dans le cadre de l'article L. 100-1 du Code de l'énergie, qui expose les finalités de la politique énergétique française. Cette loi vise à atteindre un objectif ambitieux : porter la part des énergies renouvelables à au moins 33 % de la consommation finale brute d'énergie d'ici 2030, conformément à l'article L.100-4 du Code de l'énergie. Actuellement, en 2021, cette part est de 19,3 % en France.

Pour y parvenir, la loi prévoit un renforcement du développement des énergies renouvelables, tant terrestres que maritimes. L'éolien en mer est ainsi identifié comme un moyen important pour accroître la production électrique renouvelable. Cependant, la diversification du mix énergétique, comme le souligne l'article L. 100-4, est également cruciale pour répondre aux besoins de chaleur et d'électricité, en tenant compte des spécificités territoriales et des contraintes environnementales.

De plus, la loi insiste sur l'importance de l'implication des territoires dans la production d'énergie, comme le préconise l'article L.100-1. Chaque territoire doit contribuer de manière équilibrée à l'effort national de production d'énergie, en harmonie avec les enjeux de sécurité, de protection de l'environnement et de qualité de vie.

En résumé, la loi APER vise à accélérer la transition vers les énergies renouvelables en fixant des objectifs ambitieux et en mobilisant l'ensemble des acteurs, conformément aux dispositions du Code de l'énergie.

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 introduit la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, conformément à l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie. Ces zones sont renouvelées tous les cinq ans, en lien avec la programmation pluriannuelle de l'énergie.

A. Le contexte

Les zones d'accélération servent à soutenir l'implantation des installations d'énergie renouvelable en :

- Affirmant la responsabilité de chaque territoire dans l'atteinte de l'objectif national de production d'énergies renouvelables.
- Identifiant un potentiel de développement adapté au territoire pour accélérer la production.
- Informant les acteurs économiques et les habitants sur la contribution nécessaire du territoire et les zones propices au développement de projets.
- Organisant le débat local sur l'intégration territoriale des énergies renouvelables.
- Orientant le développement à travers une planification territoriale pour éviter un développement désordonné.

Ces zones sont une expression de la volonté politique des communes mais n'excluent pas d'autres projets en dehors de celles-ci. L'autorisation des projets reste soumise à une instruction tenant compte des différents enjeux identifiés.

La définition des zones d'accélération doit respecter les principes suivants :

- Présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre les objectifs nationaux, conformément à l'article L211-2 du code de l'énergie.
- Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement.
- Prévenir et maîtriser les dangers environnementaux résultant de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.
- Être définies en tenant compte de la diversification des énergies renouvelables selon les potentiels locaux et la puissance déjà installée.
- Ne pas être situées dans les parcs nationaux, les réserves naturelles, ni dans les zones protégées relevant du réseau Natura 2000, sauf exceptions.
- Être identifiées en tenant compte de l'inventaire des zones d'activité économique pour valoriser celles présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables, conformément à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme

Les zones d'accélération sont arrêtées par le référent préfectoral de l'État à l'échelle départementale, sur la base des zones identifiées par les communes. Chaque territoire peut ensuite intégrer ce zonage au document d'urbanisme par une procédure de modification simplifiée, soit dans le document d'orientation et d'objectifs du SCOT, soit dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU ou de la carte communale.

Le processus d'élaboration commence par la définition des zones par chaque commune après consultation publique. Les EPCI doivent également débattre de la cohérence des zones avec le projet du territoire. Les zones ainsi définies sont arrêtées par délibération du conseil municipal et transmises au référent préfectoral et à l'EPCI. Ces propositions sont ensuite validées ou non par le comité régional de l'énergie après une analyse de trois mois.

Il est également noté que dans les aires protégées, l'identification des zones d'accélération nécessite un avis du gestionnaire. De plus, lorsque les communes font partie d'un parc naturel régional, l'identification des zones se fait en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour les zones situées à l'intérieur de celui-ci.

Une fois établies, les zones d'accélération peuvent avoir plusieurs implications :

- Accélération des délais de procédure pour l'instruction des projets, conformément à l'article 7 de la loi d'accélération.
- Possibilité pour les projets développés dans ces zones de bénéficier de mécanismes financiers plus favorables, tels que des bonus dans les appels d'offres ou des modulations tarifaires, en vertu de l'article 17 de la loi d'accélération.
- Obligation de mise en place d'un comité de projet pour les projets développés en dehors de ces zones, impliquant les parties prenantes concernées, comme les communes et les EPCI, conformément à l'article 16 de la loi d'accélération.

De plus, la définition de secteurs d'exclusion dans les documents d'urbanisme est conditionnée à l'avis favorable du Comité régional de l'énergie, selon l'article 16 de la loi d'accélération.

Quant aux objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables, ils sont fixés par l'article L.100-4 du Code de l'énergie et seront détaillés dans une loi de programmation énergie-climat révisée tous les cinq ans. Cette loi précisera les objectifs de développement et de stockage des énergies renouvelables pour diverses filières énergétiques sur des périodes de cinq ans. La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), élaborée dans l'année suivant la loi de programmation énergie-climat, quantifie les gisements d'énergies renouvelables et fixe des objectifs quantitatifs par filière industrielle pour deux périodes de cinq ans.

À ce jour, la politique nationale ne prévoit pas d'objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables. Cette régionalisation interviendra à la suite de la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie prévue en 2025.

Actuellement, différentes sources d'énergies renouvelables (EnR) sont utilisées dans la production d'énergie en France, telles que le solaire, l'éolien, le biogaz et la géothermie. Elles sont essentielles pour diversifier le mix énergétique du pays en prévision du système énergétique futur.

Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) doivent être pris en compte par les documents locaux d'urbanisme. Ces documents doivent également être compatibles avec les règles générales du SRADDET, qui propose des trajectoires de développement de la production d'énergies renouvelables par filière jusqu'en 2050.

Le SRADDET encourage les territoires à soutenir les innovations et installations tout en respectant les objectifs de préservation de l'environnement. Il promeut la diversification énergétique au-delà des filières traditionnelles, avec un accent particulier sur le développement des énergies renouvelables thermiques et électriques.

Pour atteindre ces objectifs, le SRADDET recommande :

- Le développement du solaire photovoltaïque, surtout sur les toitures de grande superficie et les espaces déjà aménagés, en privilégiant l'autoconsommation et le solaire thermique.
- La récupération de chaleur à partir de différentes sources pour valoriser les ressources locales et limiter le gaspillage.
- La production thermique par le biogaz en valorisant l'ensemble de la biomasse, y compris les bio-déchets.
- Le développement du bois-énergie en valorisant la ressource forestière régionale et les déchets de bois non dangereux.
- L'exploration des autres potentiels, comme l'optimisation des centrales hydrauliques existantes et le développement de la micro et pico hydraulique.
- Le développement de solutions de stockage telles que l'hydrogène, la méthanation et les batteries pour pallier l'effet intermittent des énergies renouvelables.

Ces recommandations visent à favoriser un développement énergétique durable, en tenant compte des enjeux environnementaux et de la diversification des sources d'énergie.

Pour faciliter l'identification des zones d'accélération d'énergie renouvelable (ZAE nR), plusieurs outils et données sont mis à disposition :

Un Guide de planification des énergies renouvelables pour les élus locaux : Ce guide présente les principes des ZAE nR, le calendrier et répertorie tous les outils nationaux pour aider les élus dans leurs démarches.

Le portail EnR d'information national : Ce portail fournit aux communes et autres collectivités territoriales des informations sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables, y compris les potentiels énergétiques mobilisables, la part déjà prise par chaque établissement public de coopération intercommunale, ainsi que les capacités des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel. Ce portail cartographique est disponible en ligne et sera progressivement mis à jour avec de nouvelles fonctionnalités et informations cartographiques.

En juillet 2023, la Préfecture de la Moselle a transmis à la commune de Morhange un porter à connaissance relatif à l'accélération des énergies renouvelables, accompagné d'un document d'aide. Ce document vise principalement à aider les communes à identifier les potentiels fonciers adaptés aux projets photovoltaïques, dans le département.

B. La diversité des énergies renouvelables à développer

Ce chapitre présente une variété d'énergies renouvelables à développer, accompagnées de leurs descriptions et applications spécifiques.

1. Le photovoltaïque :

Les cellules photovoltaïques sont utilisées pour convertir la lumière solaire en électricité, avec des installations possibles au sol, sur des ombrières telles que les parkings ou les canaux, ainsi qu'en toiture. La production électrique peut être soit injectée sur le réseau, soit auto-consommée.

2. Le solaire thermique :

Le produit de la chaleur, issu de sources telles que les panneaux solaires thermiques, offre une polyvalence d'application, notamment pour le chauffage de bâtiments, la production d'eau chaude sanitaire, et bien d'autres. Ces installations sont principalement réalisées en toiture ou en ombrières, assurant ainsi une utilisation efficace de l'énergie solaire.

3. La biomasse (bois-énergie) :

Les chaufferies bois sont des installations qui produisent de la chaleur et/ou de l'électricité à partir de divers combustibles bois tels que les plaquettes forestières, les sous-produits de l'industrie du bois et les granulés bois. Elles sont utilisées pour le chauffage de bâtiments, les processus industriels, et d'autres applications similaires, offrant ainsi une alternative durable et renouvelable pour répondre aux besoins énergétiques.

4. La géothermie :

La géothermie de surface : Utilisation de la chaleur du sous-sol jusqu'à 200 mètres de profondeur, principalement via des pompes à chaleur.

La géothermie profonde : Utilisation de l'eau chaude des aquifères entre 500 et 2500 mètres pour chauffer des réseaux de chaleur.

- Chauffage urbain, chauffage de serres, etc.

5. La méthanisation :

- Production de biogaz par fermentation de matière organique.
- Valorisation du biogaz en biométhane injecté dans le réseau, cogénération, production de chaleur, etc.

6. Les réseaux de chaleur et froid :

- Alimentation des bâtiments à partir de moyens de production centralisés.
- Utilisation de biomasse, géothermie, solaire thermique, récupération de chaleur, etc.
- Applications comprenant le chauffage urbain, l'eau chaude sanitaire, le rafraîchissement, etc.

Chaque source d'énergie renouvelable présentée offre des opportunités pour diversifier le mix énergétique et contribuer à une transition vers un système énergétique plus durable.

C. La prise en compte des contraintes réglementaires de l'État et des spécificités du territoire pour répondre à des attendus nationaux

1. Contraintes et interdictions déterminées par l'État :

- Les ZAEnR ne peuvent être situées dans les parcs nationaux, les réserves naturelles, ni dans les sites classés, notamment ceux relevant du réseau Natura 2000.
- Pour les éoliennes, des contraintes réglementaires sont établies concernant l'habitat, les infrastructures routières, aéronautiques, ferroviaires, ainsi que les pentes des terrains.
- Concernant le photovoltaïque, des zones rédhibitoires, à enjeux et à potentiel sont définies pour guider l'installation de ce type d'énergie.

2.Objectifs pour la commune de Morhange :

- Prévenir et maîtriser les dangers ou inconvénients liés à l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables.
- Les ZAEnR ne sont pas des zones exclusives, mais leur sélection doit être soigneusement étudiée.
- Tout projet en dehors des ZAEnR nécessitera un comité de projet pour garantir l'inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet.
- Les propositions de ZAEnR seront révisées en fonction des contributions de la population et des acteurs locaux.

3.Choix de la commune de Morhange :

La commune de Morhange a fait le choix d'encourager le développement de projets photovoltaïques sur les bâtiments et parkings de plus de 500 m² dans les zones urbaines et économiques, tout en favorisant également le solaire photovoltaïque au sol, assorti de l'obligation de mettre en place des haies et des systèmes agrivoltaïques. Conformément à sa politique énergétique, la commune ne prévoit pas de zones d'accélération pour les éoliennes, la géothermie profonde, la méthanisation/biométhane ni la biomasse. Cependant, les projets de réseau de chaleur sont considérés comme recevables, témoignant de l'engagement de Morhange à promouvoir des solutions énergétiques respectueuses de l'environnement. Cette approche reflète la volonté de la commune de préserver son territoire en tenant compte de ses atouts esthétiques, naturels et historiques, tout en favorisant des projets d'énergies renouvelables adaptés et compatibles avec ces spécificités locales.

D. Conclusion

La commune de Morhange a pris en considération les directives de la loi du 10 mars 2023 concernant les énergies renouvelables, notamment l'obligation de délimiter des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables sur son territoire.

Cependant, la commune souligne le manque de clarté quant aux modalités d'application de cette loi, en attendant la publication des différents décrets d'application.

Malgré cela, étant donné le délai imparti pour la transmission de ces ZAEnR au référent préfectoral, la commune a fait de son mieux pour délimiter des zones en cohérence avec les informations fournies par l'État, tout en préservant son patrimoine naturel, ses paysages, ses terres agricoles et la qualité de vie de ses habitants.

La commune invite les pétitionnaires à contribuer à la consultation publique sur les ZAEnR présentées dans le cadre de cette concertation, sachant que le projet pourra évoluer et être affiné par la suite.

Les modalités de cette concertation publique comprennent une période de consultation du 19 février 2024 au 29 février 2024, avec la mise à disposition d'un dossier de consultation sur différents supports (site internet, réseaux sociaux, affichage...), ainsi qu'une adresse e-mail dédiée pour recueillir les avis du public : contact@morhange.fr.

À la fin de cette concertation, la commune soumettra au conseil municipal les propositions de zones pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Liens utiles :

Préfecture de la Moselle ZAENR :

<https://www.moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Energie/Energies-renouvelables/Planification-des-energies-renouvelables/Zones-d-acceleration-des-energies-renouvelables>

DREAL Grand Est :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/panorama-des-energies-renouvelables-r323.html>

Portail cartographique des énergies renouvelables :

<https://planification.climat-energie.gouv.fr/>